



## PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE

- Direction des sécurités -  
Bureau de l'ordre public

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**interdisant l'accès du public aux bois, forêts, parcs, jardins, aires de jeux, équipements sportifs en plein air, aires de pique-nique, promenades, sentiers de randonnées, plans d'eau, berges et plages de la Loire, du Cher, de l'Indre et de la Vienne dans le département d'Indre-et-Loire pendant la période d'état d'urgence sanitaire**

**LA PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-17 et L.3136-1 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

**Vu** le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 11 octobre 2017 nommant Mme Corinne Orzechowski, Préfète d'Indre-et-Loire ;

**Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

**Considérant** la propagation du virus covid-19 sur le territoire national ;

**Considérant** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, est interdit, sur tout le territoire national, depuis le 17 mars 2020, le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception de certains déplacements dans le respect des mesures générales de prévention de la propagation du virus et en évitant tout regroupement de personnes ;

**Considérant** que l'article 3 du décret du 23 mars 2020 susvisé prévoit que le représentant de l'État dans le département peut adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**Considérant** que les forces de l'ordre ont constaté dans le département d'Indre-et-Loire des déplacements et regroupements de personnes qui ne répondent pas aux mesures générales de prévention de la propagation du virus et aux motifs de déplacement limitativement autorisés par le décret du 23 mars 2020 susvisé ; que ces comportements favorisent la transmission rapide du virus et sont de nature à compromettre les mesures de santé publique mises en place pour lutter contre la propagation du virus covid-19 ;

**Considérant** dès lors qu'il est nécessaire de limiter les déplacements et regroupements des individus dans le département d'Indre-et-Loire pendant la période d'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'urgence ;

**Sur proposition** du directeur de cabinet :

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'accès du public aux bois, forêts, parcs, jardins, aires de jeux, équipements sportifs en plein air, aires de pique-nique, promenades, sentiers de randonnées, plans d'eau ainsi que les berges et plages de la Loire, du Cher, de l'Indre et de la Vienne, qu'ils soient publics ou privés mais ouverts à la circulation publique, situés dans le département d'Indre-et-Loire est interdit pendant la période d'état d'urgence sanitaire.

**ARTICLE 2** : par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, l'accès aux bois et forêts est autorisé aux seuls :

1° propriétaires forestiers ou ayants droit, aux gestionnaires forestiers, aux entrepreneurs de travaux forestiers, aux exploitants forestiers, dans le cadre de leur surveillance, de leur entretien, de leur gestion, de la réalisation de travaux sylvicoles, d'activités d'exploitation et de débardage, dans le strict respect des mesures barrières édictées par le gouvernement.

2° aux agents de l'État et des établissements publics en charge de missions relatives à la forêt dans le cadre de leurs missions.

**ARTICLE 3** : par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, l'accès aux jardins familiaux et ouvriers est autorisé dans les conditions suivantes :

1° la sortie ne doit pas dépasser une durée de deux heures, temps de déplacement inclus ;

2° cette autorisation n'est valable que pour une seule personne qui doit être munie de l'attestation de déplacement dérogatoire.

**ARTICLE 4** : la méconnaissance du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par les 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.3136-1 du code de la santé publique.

**ARTICLE 5** : le présent arrêté entre en vigueur immédiatement dès sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

**ARTICLE 6** : les sous-préfets des arrondissements de Chinon, Loches et Tours, le directeur de cabinet de la Préfète, le président du conseil départemental, les maires du département d'Indre-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale d'Indre-et-Loire, le chef du service départemental d'Indre-et-Loire de l'Office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Un exemplaire sera transmis sans délai au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Tours.

Fait à Tours, le 27 mars 2020

La Préfète,  
Corinne ORZECOWSKI

*Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :*

- un recours gracieux, adressé à la préfète d'Indre-et-Loire ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Intérieur ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cédex 1. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)